

Le feuillet de la Communauté Sarcelles

Houkat-Balak
12 Tamouz 5786
27 Juin
2026
363

Dvar Torah

HOUKAT-BALAK

Il est dit dans la Paracha de 'Houkat, à propos de la purification du contact avec un mort: «Voici la règle, si une personne vient à mourir dans une tente, tous ceux qui entrent dans la tente et tout ce qui est dans la tente deviennent impurs pendant sept jours... Et quant aux personnes contaminées, elles prendront les cendres (de la Vache Rousse)...» (Bamidbar 19, 14-17). La loi de la «Vache Rousse» (dont il est question au début de notre Paracha), qui nous instruit de la purification d'une personne atteinte d'impureté spirituelle causée par le contact avec un défunt, est souvent citée comme le modèle de décret divin au-delà de toute rationalité. Le roi Salomon, le «plus sage parmi les hommes» dit de cette Mitsva: «Tous les Commandements de la Thora, je les ai compris. Mais le chapitre de la "Vache Rousse", bien que je l'aie examiné, questionné et que je m'y sois plongé, bien que j'aie pensé le comprendre, ce décret m'est resté incompréhensible» (Voir Bamidbar Rabba 19, 3). C'est un fait que de nombreux aspects de la loi de la «Vache Rousse» défient toute raison. Tout d'abord, le phénomène même d'«impureté spirituelle» est un concept mystique irrationnel. Le processus de purification, obtenu en aspergeant la personne contaminée des cendres de la Vache Rousse ne suit aucune logique qui nous serait accessible, etc. Pourtant dans la Thora, d'autres lois échappent tout autant à la logique humaine. En fait, il existe une catégorie entière de Mitsvot appelées 'Houkim («décrets») dont les critères défient toute compréhension pour l'esprit mortel. Qu'y a-t-il donc de particulier à propos de la loi de la «Vache Rousse» qui en fasse l'archétype des décrets, la Mitsva dont D-ieu dit: «Ceci est le 'Hok de la Thora»? Le Midrache (Voir Bamidbar Rabba 19, 6) relate que Moché fut l'unique être humain auquel fut accordée la compréhension de cette loi. «À toi», dit D-ieu à Moché, «Je vais révéler le sens de la "Vache"; pour tout autre individu cela restera un 'Hok.» Et pourtant, Moché lui aussi ressentit une grande difficulté à accepter cette loi, comme nous le lisons dans le récit midrashique. Dans tout ce que D-ieu enseignait à Moché, Il lui indiquait à la fois la façon dont se produisait la contamination et le mode de purification. Quand D-ieu en arriva aux lois concernant celui qui avait été en

présence d'un cadavre, Moché lui dit: «Maître de l'univers! Si l'un de nous est ainsi contaminé, comment peut-il se purifier?» D-ieu ne lui répondit pas. À ce moment-là, Moché pâlit. Quand D-ieu arriva à la section de la Vache Rousse, Il dit à Moché: «Voici le mode de purification.» Moché s'exclama: «Maître de l'univers! Ceci est une purification?» D-ieu répondit: «Moché, c'est un 'Hok, une loi que J'ai décrétée et aucune créature ne peut comprendre pleinement Mes décrets.» Le départ d'une âme d'un corps nous est incompréhensible. Il ne s'agit pas de rationalité. Quelles que soient les explications de notre esprit, nous rejetons le concept de la mort. Il est encore plus difficile d'accepter qu'il puisse exister un processus qui s'y applique, et plus difficile encore, de guérir le terrible vide que laisse celui qui est parti... C'est la raison pour laquelle Moché pâlit en entendant les lois rituelles de la mort. Ce n'était pas le fait qu'il ne comprenait pas comment la tache spirituelle de la mort peut être purifiée. En fait, Moché fut le seul être humain auquel fut révélé le sens de la «Vache». Son esprit fut satisfait, mais cela n'apporta rien au tumulte de son cœur. Il ne pouvait pas comprendre comment la souffrance de la mort peut être adoucie. Et Hachem répondit: «Moché, c'est un 'Hok, une loi que J'ai décrétée... Certaines choses dépassent tellement Mes créatures qu'elles ne peuvent être surmontées que par la soumission à un Commandement absolu émanant d'une autorité absolue. C'est la raison pour laquelle J'ai donné des lois pour vous guider concernant ce qu'il y a à faire lorsque vos vies sont touchées par la mort. C'est seulement par la force d'un décret divin complètement incompréhensible que vous pouvez vous remettre de la mort.» La force du décret divin est telle que finalement nous pouvons nous dominer et sublimer la négativité de la mort. Puisseons-nous très prochainement mériter que de telles sublimes ne soient plus nécessaires, que le Tout Puissant «retire l'esprit d'impureté de la terre» de sorte que «la mort cesse à tout jamais et qu'Il efface les larmes de tous les visages» et que «ceux qui résident dans la poussière se lèvent et se réjouissent».

Collel

A quoi font allusion les trois endroits où l'Ange a barré le chemin à Bilaam?

לעילוי נשמות

à Aïcha Bat Ra'hel à Josiane Esther Soria Bat Sim'ha à Sarah Bat Nouna à Yaacov Ben Lisa à Abraham Ben Malka Bénais à Ra'hamim Raymond Ben Esther Zuili à Fortune Messaouda Bat Aïcha à Juliette Léa bat Sassia Shachouna à Léonie Dabia Bat Julie Débora

Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 21h40
Motsaé Chabbat: 23h04

- 1) Tout le monde a le devoir de jeûner le 17 Tamouz (le 18 Tamouz lorsque le jeûne est repoussé au lendemain), les hommes comme les femmes, excepté les cas particuliers suivants: a) Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge des Mitsvot (13 ans pour un garçon, 12 ans pour une fille) sont totalement exempts de jeûner, et il n'est même pas nécessaire de les faire jeûner quelques heures, car il n'y a aucune notion de 'Hinoukh (éducation) concernant les jeûnes imposés par nos Sages. b) Un malade – même sans gravité – ou une femme qui se trouve dans les trente jours depuis son accouchement, sont exempts de jeûner lorsqu'il s'agit d'un jeûne instauré par nos Sages, comme le 17 Tamouz. c) Les femmes enceintes, ainsi que les femmes qui allaitent, sont exemptes de jeûner le 17 Tamouz [la définition d'une femme enceinte correspond à trois mois de grossesse. A partir de trois mois de grossesse, la femme est exempte du jeûne. Cependant, si elle souffre de douleurs ou de vomissements, elle est exemptée de jeûner, même s'il ne s'est pas écoulé trois mois de grossesse. La définition d'une femme qui allaite concernant ce point, correspond aux vingt-quatre mois qui suivent la naissance.]
- 2) Lorsqu'un jeûne public qui tombe un Chabbath est repoussé au lendemain Dimanche, les trois Baalé Brit (le père du bébé, le Mohel et le Sandak), ainsi qu'un 'Hatan et une Kala pendant leurs sept jours de réjouissance, sont exempts de terminer leur jeûne.
- 3) Le jeûne du 17 Tamouz débute à l'aube et se terminent à la sortie des étoiles. Si l'on ne dort pas, il est permis de se nourrir toute la nuit, jusqu'à l'aube. Si l'on a dormi: Selon le Zohar, il est strictement interdit de s'alimenter lorsqu'on a dormi durant la nuit, même si on se lève avant l'aube. Excepté boire de l'eau ou un café ou un thé que l'on a le droit de consommer jusqu'à l'aube, même si l'on a dormi. Selon les Décisionnaires, si avant d'aller dormir, on émet la condition de se lever avant l'aube pour consommer, il est permis de se nourrir avant l'aube, mais si l'on n'émet pas de condition, il est interdit de se nourrir avant l'aube.

(D'après le Choul'hane Aroukh
Ora'h 'Haïm 550, 554, 559, 564)



La perle du Chabbath

Peu avant la Seconde Guerre mondiale et après avoir échappé à une sentence de mort en Russie, *Rabbi Yossef Its'hak de Loubavitch* (le «*Rabbi précédent*») avait dû quitter ce pays et avait installé son quartier général en Pologne, où de nombreux *'Hassidim* le rejoignirent. Toutefois, le *Rabbi* demanda à un groupe de cinq *'Hassidim* de se rendre en France. Malheureusement, le passeport de l'un de ces *'Hassidim* était périmé et il n'y avait pas le temps d'en faire établir un autre. Ils réussirent à franchir toutes les frontières y compris celle de l'Allemagne nazie. Mais le contrôle allemand était notoirement dangereux, surtout pour les Juifs. Ils convinrent ensemble d'un plan, mais alors que leur tour dans la queue approchait, ils entendirent des cris de l'intérieur du poste de contrôle, puis un coup de feu suivi d'un gémissement, et enfin le silence. A leur grande surprise, quand le premier *'Hassid* se présenta au guichet, l'officier lui prit le passeport des mains et le tamponna sans poser aucune question! Il en fut de même pour le second. Puis il se mit à répondre au téléphone et tamponna distraitemment les trois passeports sans même les regarder! Etrangement, aucun policier ne fit attention aux cinq voyageurs! Ils traversèrent le poste sans être remarqués, comme s'ils étaient devenus invisibles, hélèrent un taxi et partirent. Une demi-heure plus tard, ils étaient dans un bureau de poste d'où ils envoyèrent un télégramme au *Rabbi*: ils étaient libres! C'était un miracle incroyable! Le gendre du *Rabbi* (qui succédera plus tard à son beau-père) avait écouté attentivement ce récit. Puis il demanda au *'Hassid* la date et l'heure exacte de ce miracle et, quand il entendit ces détails, il sourit et dit: «*Maintenant je comprends quelque chose qui était pour moi un mystère depuis deux ans: Le Rabbi, mon beau-père, recevait chaque jour la visite d'une infirmière qui lui faisait une piqûre. Un jour, l'infirmière était entrée et avait été saisie de panique: le Rabbi était assis de façon rigide, les yeux à demi ouverts; il était complètement insensible à ce qui se passait autour de lui. L'épouse du Rabbi, totalement épeurée, me fit appeler... Quand j'entrai, je fus également choqué au début, mais je remarquai alors que les lèvres du Rabbi bougeaient de façon presque imperceptible: il était en train de dire ou de réciter quelque chose! Je me suis penché, je l'ai écouté puis je me suis redressé et j'ai annoncé qu'il n'y avait pas de quoi s'inquiéter... Le Rabbi récitait 'Az Yachir Moché - Alors Moché chanta...', le Cantique de la Mer que les Juifs entonnèrent après avoir traversé la Mer des Jons. Au bout de dix minutes, le Rabbi ouvrit les yeux et retrouva son état normal. Je n'avais jamais demandé au Rabbi d'explication sur cet incident, mais maintenant je l'ai obtenue. C'était le moment exact de votre miracle. Le Rabbi était en train de vous faire traverser l'inspection des officiers nazis tout comme Moché avait fait traverser la mer aux Juifs! Tel est le rôle d'un Rabbi: aider des Juifs à gagner leur liberté!*»

Réponses

Il est écrit: «*L'ânesse, voyant l'Ange du Seigneur debout sur son passage et l'épée nue à la main, s'écarta de la route et alla à travers champs... Alors l'ange du Seigneur se plaça dans un chemin creux entre les vignes, clôture deçà, clôture delà... L'ânesse, voyant l'ange du Seigneur, se serra contre le mur, et froissa contre le mur le pied de Bilaam... Mais de nouveau l'Ange du Seigneur prit les devants, et il se plaça dans un lieu étroit, où il n'était possible de s'écarter ni à droite ni à gauche*» (Bamidbar 22, 23-26). Les trois endroits cités symbolisent: **1)** Les trois Patriarches [**Rachi** sur le verset 26]. **2)** Les trois fêtes de Pèlerinage («*Chaloche Régalim* חַלּוֹכֵי רֵגָלִים»), comme le rapporte **Rachi** au verset 28 [*«Alors le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, qui dit à Bilaam: "Que t'ai-je fait, pour que tu m'aies frappée ainsi à trois reprises?"*»]: «*Ces trois fois (Régalim) [Hachem] lui a transmis l'allusion suivante: 'Comment peux-tu vouloir anéantir un Peuple qui célèbre tous les ans trois fêtes de pèlerinage (Chaloche Régalim)?'*» A ce propos, le **Chem MiChemouël** explique que la Mitsva de monter à Jérusalem au cours de fêtes de pèlerinage, exprime tout particulièrement la différence entre les Nations et le Peuple Juif. En effet, bien qu'elles aspirent également à s'approcher d'Hachem, les Nations ne sont prêtes à renoncer aux jouissances de ce monde et à sacrifier leurs plaisirs, pour accéder à cette proximité. Mais il n'en va pas ainsi des Enfants d'Israël qui, eux, sont heureux d'abandonner leurs maisons et tout ce qu'elles renferment pour accéder au mérite de paraître devant la *Chék'hina* et de se délecter de Sa Présence. Car tel est le fondement des fêtes de pèlerinage: laisser toutes ses richesses pour monter à Jérusalem, pour se présenter devant *Hachem* et se rapprocher de Lui. Voilà pourquoi l'ânesse a accusé *Bilaam* de vouloir détruire la Nation dont le seul but est la proximité à D-ieu. **3)** Le **Midrache Tan'houma** enseigne: «*L'Ange rencontra la première fois Bilaam en plein champ. Il y avait assez de place pour que Bilaam pût passer d'un côté ou de l'autre de l'Ange, laissant entendre que deux voies lui étaient ouvertes s'il souhaitait maudire les descendants d'Abraham, ceux-ci comprenant les Tribus d'Yichmaël et de Kétoura. Lors de la deuxième rencontre, l'ânesse se pressa contre un mur, ne laissant à Bilaam qu'un seul côté pour passer. Ceci suggère que, s'il voulait maudire les descendants d'Its'hak, il n'y avait plus qu'une voie, puisque ceux-ci comprenaient la Tribu d'Essav. Enfin, ils se rencontrèrent dans un endroit étroit, il n'y avait pas de place pour se détourner, ni à gauche, ni à droite. Ceci implique que, si Bilaam souhaitait maudire les descendants de Yaacov, ceux-ci suivaient le droit chemin et ne comptaient parmi eux personne qui méritât d'être maudit.*»

La *Paracha* de *'Houkat* est lue habituellement dans le mois de *Tamouz*. Le mois de *Tamouz* est propre à *Essav*, comme l'enseigne le **Zohar** [II, 78b]: «*Yaacov a pris deux mois; Nissan et Yiar* (en plus de *Sivan* qui lui est propre), *Essav a pris deux mois; Tamouz et Av...*» Aussi, C'est un 17 *Tamouz* que les romains (affiliés à *Essav*) enfoncèrent-ils la muraille d'enceinte de la ville avant qu'ils ne détruisent le Temple, le 9 Av [à noter que le jour de la déclaration de l'indépendance des Etats-Unis (assimilés à *Edom - Essav*) - le 4 Juillet 1776, est tombé précisément un 17 *Tamouz*]. Montrons à travers deux sujets de notre *Paracha*, comment celle-ci fait allusion à la fin de notre Exil - l'Exil d'*Edom* (l'autre nom d'*Essav*) [épurant en quelque sorte le mois de *Tamouz* de son emprise d'*Essav*]. **1)** Le premier et principal sujet est bien sûr la purification par la «*Vache Rousse*», en hébreu: «*Para Adouma*». Or, la première fois dans la Thora où il est question de la couleur rouge (*Adom*), c'est à propos d'*Essav*, comme il est dit: «*Essav dit à Yaacov: "Laisse-moi avaler, je te prie, de ce rouge (הָאָדָם - Ha-Adom), de ce mets rouge, car je suis fatigué."* C'est à ce propos qu'on le nomma **Édom**» (Béréchit 25, 30). Dans son premier commentaire sur notre *Paracha*, **Rachi** rapporte: «*Étant donné que le Satan et les Nations se moquent d'Israël en disant: Qu'est-ce que cette Mitsva et quel en est le sens? Le texte emploie ici le terme 'Houka - Statut, destiné à marquer que "c'est un décret émanant de Moi que tu n'as pas le droit de critiquer"*». Les moqueries et accusations du *Satan* et des Nations, dont il est question ici, sont en fait celles d'*Edom* au cours de notre Exil. En effet, le *Satan* est «*l'ange d'Essav*» [voir **Kli Yakar** sur **Béréchit 32, 25**], tandis que l'ensemble des Nations finira sous le joug d'*Edom*, comme l'enseignent nos Sages [**Yoma 10a**]: «*Le fils de David (Machia'h) ne viendra que lorsque le royaume malveillant de Rome (Edom) étendra sa domination à travers le monde pendant neuf mois...*» La purification par la «*Para Adouma*» symbolise la fin de l'Exil et de la «moquerie» des Nations. Ainsi, le **Midrache** [**Psikata Rabbati - Para**] interprète la Loi de la «*Vache Rousse*» dans le contexte des Exils d'Israël et de sa Délivrance finale (celle d'*Edom*): «*Une vache*»; c'est l'Égypte. «*Rousse*»; c'est Babel. «*Intacte*»; c'est la Médie (Perse). «*Sans aucun défaut*»; c'est la Grèce. «*Qui n'ait pas encore porté le joug*»; c'est *Edom*. [A partir de là, commence l'allusion à la Délivrance: la purification d'Israël] «*Vous la remettrez à Eléazar le Cohen; il la fera conduire hors du camp*»; *Hachem* (qui est *Cohen*) repoussera le Prince céleste d'*Edom* hors de son pays. «*On l'immolera en sa présence*»; comme il est dit: «*Car un festin se prépare pour le Seigneur, à Bosra, de grandes hécatombes dans le pays d'Edom*» (Isaïe 34, 6). «*On brûlera la vache*»; comme il est dit: «*[Je vis...] son corps détruit et livré à l'action du feu*» (Daniel 7, 11) ... «*Cependant un homme pur recueillera les cendres de la vache*»; c'est *Hachem* sur Lequel, il est dit: «*Il lèvera l'étendard vers les nations pour recueillir les exilés d'Israël*» (Isaïe 11, 12). **2)** Le second sujet de notre *Paracha* faisant aussi allusion à la fin de l'Exil d'*Edom*, est celui relatant l'envoi par *Moché* de messagers auprès du roi d'*Edom* pour lui demander la permission de traverser son territoire, en route pour rejoindre la terre d'Israël. Le roi d'*Edom* refuse l'accès au *Béné Israël* et les menace en envoyant une grande armée. Les *Béné Israël* cèdent et décident de contourner leur pays. Il s'ensuit la mort d'Aaron «à la frontière du pays d'Edom» (voir *Bamidbar 20, 23*). Sur cette expression, le **Or Ha'Haim** commente: «... Aaron se lèvera avec *Moché* lors de la Délivrance finale... Or, la Délivrance finale sera celle des mains d'*Edom*, qui symbolise le royaume du S" M (le Satan). Aussi, est-il dit: «à la frontière (la limite) du pays d'Edom» signifiant au moment où D-ieu mettra fin (une frontière) au règne d'*Edom* et qu'il remettra son royaume entre les mains d'Israël... C'est pourquoi qu'il est dit également qu'«Aaron a rejoint son peuple», pour faire allusion à l'époque où «le peuple d'Aaron» (Israël) héritera des terres d'*Edom*.»